



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Autriche

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'examen concernant l'Autriche a eu lieu à la 9^e séance, le 22 janvier 2021. La délégation autrichienne était dirigée par M^{me} Karoline Edtstadler, Ministre fédérale chargée de l'Union européenne et de la Constitution. À sa 14^e séance, tenue le 26 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Autriche.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'examen concernant l'Autriche, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bahamas, Érythrée et République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Autriche :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Panama, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à l'Autriche par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation autrichienne s'est félicitée d'avoir eu la possibilité de participer à l'Examen périodique universel et a remercié toutes les délégations pour leur collaboration. L'Autriche a indiqué que le respect des droits humains était une préoccupation constante et un objectif fondamental à tous les niveaux du Gouvernement. Elle était fière des relations qu'elle poursuivait de longue date avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne. L'Autriche avait adhéré à tous les grands traités internationaux relatifs aux droits humains et avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
6. L'année 2020 avait été difficile en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui, au-delà de la catastrophe sanitaire, avait provoqué des crises économiques, humanitaires et sociales. L'Autriche s'était employée à protéger la santé de tous ses résidents tout en atténuant les conséquences sociales et économiques dévastatrices de la pandémie. Elle avait poursuivi ces mesures dans le plein respect de ses obligations internationales en matière de droits humains. Elle avait suivi les procédures législatives normales pour prendre des décisions, et toutes les restrictions qu'elle pouvait imposer à l'exercice des droits fondamentaux étaient de durée limitée et régulièrement réévaluées de manière à conserver un caractère proportionnel et non discriminatoire.
7. La pandémie avait mis en relief les inégalités existantes, et l'Autriche avait renforcé son aide aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment en apportant un soutien financier aux familles avec enfants, aux parents isolés et aux ménages ayant de faibles

¹ A/HRC/WG.6/37/AUT/1.

² A/HRC/WG.6/37/AUT/2.

³ A/HRC/WG.6/37/AUT/3.

revenus. Le plan de relance économique autrichien, d'une portée pratiquement sans égale en Europe, donnait lieu à des paiements directs destinés à compenser les pertes de revenus, à des allègements fiscaux et à d'autres mesures visant à encourager la création d'emplois.

8. Le Gouvernement avait pris des mesures de prévention et de protection pour faire face au risque accru de violence fondée sur le genre pendant la pandémie. La nouvelle loi sur la protection contre la violence, entrée en vigueur en janvier 2020, étendait les protections aux victimes de violence domestique et renforçait les mesures de prévention du féminicide. L'Autriche avait aussi fortement accru les fonds mis à disposition dans le but de fournir un appui aux femmes vulnérables et organisait, à l'intention des auteurs d'actes de violence, des activités mettant l'accent sur les victimes et, plus précisément, sur les effets de tels actes sur ces dernières.

9. L'Autriche donnait la priorité à la lutte contre les discours haineux en ligne. La nouvelle loi fédérale visant à lutter contre ces derniers avait élargi la portée des infractions pénales de cyberharcèlement et d'incitation à la haine et avait expressément érigé en infraction la prise d'images voyeuristes à l'insu des victimes. Elle facilitait également l'accès des victimes à des ressources juridiques et leur permettait de bénéficier d'une assistance psychologique et judiciaire gratuite dans le cadre des procédures pénales. La nouvelle loi sur les plateformes de communication avait, par ailleurs, accru les responsabilités incombant aux prestataires de médias sociaux en matière de surveillance et d'effacement des contenus haineux.

10. L'Autriche était fermement résolue à lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y était associée. Le Gouvernement prévoyait, dans le cadre de son programme, d'élaborer un plan d'action national contre le racisme et la discrimination, ainsi qu'une stratégie globale pour prévenir et combattre l'antisémitisme, le racisme, la xénophobie, la radicalisation et l'extrémisme violent. Des consultations initiales avaient déjà été tenues.

11. Le nombre d'incidents antisémites augmentait. L'Autriche avait la responsabilité historique de protéger la vie de la communauté juive et avait mis en place une vaste stratégie nationale de lutte contre l'antisémitisme avec la participation des parties prenantes pertinentes, notamment la communauté juive. La stratégie nationale avait six composantes et marquait une étape importante de l'action menée dans le but de mieux protéger la communauté juive. La nouvelle loi sur le patrimoine culturel juif avait, de surcroît, triplé l'investissement financier à long terme dans la promotion de la vie et de la culture juives.

12. À la suite de l'attaque terroriste du 2 novembre 2020, le Gouvernement avait annoncé de nouvelles mesures ciblant les causes profondes de la radicalisation et de l'extrémisme violent. La lutte contre l'extrémisme relevait d'une action globale associant un large éventail d'intervenants locaux, régionaux et fédéraux, guidés par le respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution. L'Autriche était fière de sa culture de tolérance et d'inclusion ; les actions visant à prévenir et à combattre les idéologies radicales et extrémistes n'étaient pas dirigées contre une religion, mais contre ceux qui utilisaient et pervertissaient la religion pour propager la violence et la haine.

13. L'Autriche avait établi de solides institutions pour protéger et promouvoir les droits humains. Au nombre de celles-ci figurait le Conseil des Médiateurs, qui faisait fonction d'institution nationale des droits de l'homme du pays conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les trois membres du Collège des Médiateurs exerçaient leurs fonctions en toute indépendance et poursuivaient un dialogue permanent avec la société civile. Le Collège envisageait de demander en temps opportun à obtenir le « statut A » en vertu des Principes de Paris.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

14. Au cours du dialogue, 116 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
15. Le Viet Nam a salué la détermination de l'Autriche à assurer le respect des droits humains, notamment en luttant contre le racisme et la discrimination.
16. La Zambie a félicité l'Autriche pour avoir ratifié presque tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains.
17. L'Afghanistan s'est dit toujours préoccupé par le « transfert contrôlé de migrants » sans garanties suffisantes et par la montée de la haine contre les minorités et les migrants.
18. L'Albanie s'est réjouie de l'intention de l'Autriche d'adopter un plan national d'action en faveur des droits humains.
19. L'Algérie a salué les mesures que l'Autriche avait prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors des cycles précédents de l'Examen périodique universel.
20. L'Angola a apprécié l'importance accordée par l'Autriche à la participation active des femmes et des jeunes à la vie publique.
21. L'Argentine a accueilli favorablement les efforts déployés par l'Autriche pour lutter contre les discours haineux et la cyberintimidation.
22. L'Arménie a salué l'accent mis par l'Autriche dans le cadre de sa coopération au service du développement sur la paix, la sécurité humaine et la protection des groupes vulnérables.
23. L'Australie a félicité l'Autriche pour la promotion de l'égalité des genres et la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
24. L'Azerbaïdjan s'est dit préoccupé par la montée de la haine raciale ou religieuse dont font l'objet les musulmans, les juifs, les minorités et les migrants.
25. Les Bahamas ont félicité l'Autriche pour avoir mis en œuvre la loi sur la protection contre la violence afin de protéger les victimes de violence sexuelle.
26. Le Bahreïn s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un recours excessif à la force par la police et par la montée de l'intolérance religieuse et de l'islamophobie.
27. Le Bangladesh a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'Autriche pour améliorer la situation en matière de droits humains.
28. La Barbade a félicité l'Autriche pour sa détermination à lutter contre la pauvreté et à maintenir la paix et la sécurité.
29. Le Bélarus s'est dit préoccupé par différents aspects de la situation des droits humains en Autriche.
30. La Belgique a salué les progrès accomplis par l'Autriche depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique.
31. Le Bhoutan a applaudi l'engagement pris par l'Autriche de porter son budget de coopération au service du développement à 0,7 % de son PNB.
32. La Bosnie-Herzégovine a accueilli avec satisfaction la ratification par l'Autriche du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail.
33. Le Botswana a félicité l'Autriche pour sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.
34. Le Brésil a encouragé l'Autriche à envisager d'élargir la portée de ses lois sur la discrimination et d'offrir une assistance indépendante et adéquate aux demandeurs d'asile.
35. La Bulgarie a félicité l'Autriche pour les progrès réalisés depuis son deuxième Examen périodique universel.

36. Le Burkina Faso a salué la détermination de l'Autriche à promouvoir les droits humains, mais s'est dit préoccupé par la persistance des problèmes observés en ce domaine dans le pays.
37. Le Cambodge s'est réjoui de la participation de l'Autriche à l'Examen périodique universel.
38. Le Canada espérait que l'Autriche poursuivrait les efforts entrepris depuis son dernier Examen périodique universel.
39. Le Chili a souligné les mesures adoptées par l'Autriche pour lutter contre la radicalisation, les discours haineux et le racisme.
40. La Chine a pris note des progrès réalisés par l'Autriche, mais s'est dite préoccupée par la situation des droits humains dans plusieurs domaines, notamment les droits des minorités et la violence fondée sur le genre.
41. Le Costa Rica a souligné les mesures adoptées par l'Autriche pour lutter contre le racisme et les discours haineux.
42. La Croatie a salué l'adoption par l'Autriche d'une stratégie nationale contre l'antisémitisme et pour la promotion de la vie juive.
43. Cuba a souhaité la bienvenue à la délégation autrichienne et fait des recommandations.
44. Chypre a félicité l'Autriche pour le retrait de ses réserves à deux conventions internationales.
45. La Tchéquie a pris note des mesures adoptées par l'Autriche pour lutter contre la discrimination et améliorer les conditions de détention.
46. La République populaire démocratique de Corée a fait des recommandations.
47. Le Danemark a applaudi la détermination de l'Autriche à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre.
48. L'Équateur a salué l'adoption de la loi sur la protection contre la violence et du cinquième plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.
49. L'Égypte s'est dite préoccupée par la situation dans les prisons et par l'intensification des activités des groupes extrémistes.
50. El Salvador a salué les efforts de l'Autriche concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris l'assistance judiciaire aux enfants et aux adolescents.
51. L'Éthiopie a félicité l'Autriche pour les mesures qu'elle a prises en faveur de la parité femmes-hommes, des femmes handicapées et des victimes de la traite des êtres humains.
52. Les Fidji ont félicité l'Autriche pour sa participation au dispositif des Nations Unies pour les droits humains.
53. La Finlande a fait des recommandations.
54. La France a invité l'Autriche à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour améliorer la situation des droits humains.
55. Le Gabon a salué les mesures adoptées par l'Autriche en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités.
56. La Géorgie a applaudi l'engagement pris par l'Autriche d'accroître son budget de coopération au service du développement.
57. L'Allemagne s'est dite toujours préoccupée par l'augmentation des violences domestiques, en particulier lors du récent confinement.
58. Le Ghana a félicité l'Autriche pour avoir modifié la loi sur les tribunaux pour mineurs et le Code de procédure pénale.
59. La Grèce a accueilli favorablement les efforts déployés par l'Autriche pour enquêter sur les discours et les crimes haineux et engager des poursuites contre leurs auteurs.

60. Haïti a salué les efforts déployés par l’Autriche pour lutter contre la radicalisation ainsi que la modification de la loi sur la sécurité sociale.
61. Le Honduras a félicité l’Autriche pour la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
62. L’Islande a félicité l’Autriche pour son action en faveur des droits humains.
63. L’Inde a fait des recommandations.
64. L’Indonésie a félicité l’Autriche pour la promotion du dialogue interculturel et interreligieux et pour les efforts qu’elle déployait en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030.
65. La République islamique d’Iran s’est dite préoccupée par le manque d’harmonisation des lois contre la discrimination en Autriche.
66. L’Iraq a félicité l’Autriche pour les efforts qu’elle déployait en vue de la mise en place d’un organe national chargé des enquêtes et des plaintes concernant les actes répréhensibles pouvant avoir été commis par la police.
67. L’Irlande s’est dite préoccupée par la fragmentation persistante des lois contre la discrimination au niveau fédéral et au niveau des États.
68. Israël a félicité l’Autriche pour les efforts qu’elle déployait afin de lutter contre la violence à l’égard des femmes et de combattre les actes de racisme.
69. L’Italie a salué l’adoption par l’Autriche de la loi de 2019 sur la protection contre la violence.
70. Le Japon a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l’Autriche pour prévenir la violence domestique dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
71. La Jordanie a fait des recommandations.
72. Le Kazakhstan a salué l’adoption de la loi sur la protection contre la violence qui a pour objet de renforcer la protection des personnes ayant subi des violences sexuelles.
73. Le Liban a félicité l’Autriche pour les mesures qu’elle avait prises dans le but de lutter contre le racisme, la discrimination et la haine.
74. La Libye a rendu hommage à l’Autriche pour les progrès qu’elle avait accomplis dans la promotion et la protection des droits humains.
75. Le Liechtenstein a salué les efforts que l’Autriche avait déployés pour appliquer les recommandations issues de son dernier examen.
76. La Lituanie a pris acte des progrès réalisés par l’Autriche en ce qui concerne l’élimination des disparités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.
77. Le Luxembourg a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l’Autriche en vue de lutter contre l’antisémitisme et le terrorisme.
78. La Malaisie a exhorté l’Autriche à lutter contre la discrimination dont sont victimes les femmes et les filles handicapées.
79. Les Maldives ont salué les efforts faits par l’Autriche dans le but d’améliorer la représentation des femmes aux postes de direction.
80. La délégation a indiqué, en réponse aux questions concernant les violences policières, qu’il était obligatoire, en Autriche, de signaler les allégations en ce domaine au ministère public et que les actions de la police faisaient l’objet d’un suivi assuré par le Collège des Médiateurs. L’Autriche reconnaissait toutefois qu’il importait de mettre en place un système plus efficace et avait indiqué qu’un organe indépendant chargé d’enquêter sur les plaintes relatives aux actes répréhensibles commis par la police serait opérationnel en 2022. La formation dispensée aux responsables de l’application des lois était sans cesse améliorée de manière à renforcer le respect des normes en matière de droits humains.

81. L'Autriche avait reconnu six minorités nationales par suite de l'adoption de la loi sur les groupes ethniques, et avait pris des mesures concrètes pour améliorer leur situation. Elle avait doublé le montant annuel de ses allocations budgétaires aux minorités nationales, pour le porter à près de 8 millions d'euros. Elle avait aussi envisagé d'accroître la visibilité des minorités nationales dans le cadre des émissions des chaînes de radio et de télévision publiques et d'augmenter les financements accordés au niveau fédéral aux minorités nationales dans le domaine des médias.
82. L'Autriche était l'un des États européens accueillant le plus grand nombre de réfugiés et de migrants par rapport à sa taille. Elle n'avait pas l'intention de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car cet instrument ne faisait pas suffisamment de distinction entre les migrants entrés dans le pays légalement et les autres. Elle avait également décidé, pour cette même raison, de ne pas adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
83. L'Autriche restait fermement attachée à ses obligations internationales au titre de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et avait mis en place des mesures visant à garantir l'indépendance et la confidentialité des services de conseil juridique assurés aux demandeurs d'asile. Elle respectait le principe du non-refoulement et ne renvoyait aucune personne vers des pays dans lesquels sa vie et son intégrité seraient en danger.
84. Malte a félicité l'Autriche pour les progrès accomplis depuis le dernier examen.
85. Les Îles Marshall ont félicité l'Autriche pour son retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant.
86. Le Mexique a salué les efforts déployés par l'Autriche pour éliminer le profilage racial et les discours haineux.
87. La Mongolie a salué les efforts faits par l'Autriche pour lutter contre les discours et les crimes haineux sur Internet.
88. Le Monténégro s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'actes de féminicide dans le pays.
89. Le Maroc a salué la collaboration de l'Autriche avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains.
90. Le Mozambique a loué l'engagement pris par l'Autriche d'accroître son budget national de coopération au service du développement.
91. Le Myanmar a félicité l'Autriche pour avoir intégré l'éducation aux droits humains et la sensibilisation à la discrimination dans les programmes du secteur de l'éducation.
92. La Namibie a pris acte de l'adoption par l'Autriche de mesures visant à lutter contre le racisme et les crimes haineux.
93. Le Népal a salué les initiatives prises par l'Autriche pour améliorer la représentation des femmes aux postes de direction.
94. Les Pays-Bas ont félicité l'Autriche pour avoir levé l'interdiction du mariage homosexuel et adopté un texte de loi sur l'égalité en matière de mariage.
95. Le Nicaragua a fait des recommandations.
96. Le Nigéria a salué les efforts faits par l'Autriche pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des migrants.
97. La Macédoine du Nord a félicité l'Autriche pour avoir suivi une approche fondée sur les droits humains dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de coopération au service du développement.
98. La Norvège a salué les mesures prises par l'Autriche pour fournir un soutien aux enfants victimes de la traite des êtres humains.

99. Le Pakistan s'est dit préoccupé par l'augmentation des incidents motivés par la haine raciale et religieuse envers les musulmans, les Roms et les migrants.
100. Le Pérou espérait que l'Autriche continuerait d'améliorer la situation des droits humains durant le nouveau cycle de l'Examen périodique universel.
101. Les Philippines ont salué les mesures prises par l'Autriche pour lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination.
102. La Pologne a félicité l'Autriche pour ses efforts visant à renforcer la stratégie nationale de lutte contre la violence contre les enfants.
103. Le Portugal a félicité l'Autriche pour les efforts qu'elle déployait afin de lutter contre la violence fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes.
104. Le Qatar a accueilli favorablement les mesures prises par l'Autriche pour garantir l'accès des personnes handicapées à un enseignement de qualité et à l'emploi.
105. La République de Corée a salué les efforts menés par l'Autriche pour lutter contre les crimes et les discours haineux en ligne.
106. La République de Moldova a salué les progrès réalisés par l'Autriche en ce qui concerne la représentation des femmes aux postes de direction.
107. La Roumanie a salué les efforts déployés par la présidence autrichienne du Conseil des droits de l'homme en 2020 durant la pandémie de COVID-19.
108. La Fédération de Russie a noté les progrès réalisés par l'Autriche en vue d'assurer l'égalité des droits de tous sur le marché du travail.
109. Le Rwanda a accueilli favorablement l'augmentation des financements affectés par l'Autriche à la lutte contre la violence fondée sur le genre et les progrès réalisés dans le pays en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique.
110. Le Sénégal a félicité l'Autriche pour la mise en œuvre du programme de coopération au service du développement.
111. La Serbie a salué les efforts faits par l'Autriche pour lutter contre les discours haineux et le racisme dans les médias et dans le discours politique.
112. La Sierra Leone a félicité l'Autriche pour l'élargissement de son soutien aux victimes de la traite des êtres humains.
113. La Slovaquie a salué l'approche fondée sur les droits humains adoptée par l'Autriche afin de faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19.
114. La Slovénie a pris note avec satisfaction de la récente augmentation du soutien financier apporté aux minorités nationales, mais s'est dite préoccupée par le fait que les droits de la minorité slovène n'avaient pas été pleinement mis en œuvre.
115. La Somalie a pris acte de la détermination de l'Autriche à ratifier presque tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains.
116. L'Espagne a félicité l'Autriche pour les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du précédent Examen périodique universel, notamment en ce qui concerne l'identité de genre et le mariage homosexuel.
117. Sri Lanka a souligné la coopération de l'Autriche avec les mécanismes de protection des droits humains.
118. L'État de Palestine a accueilli favorablement les efforts déployés par l'Autriche pour lutter contre les crimes haineux et contre les actes racistes et xénophobes.
119. Le Soudan a félicité l'Autriche pour sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains.
120. La Suède a salué l'abolition de la discrimination entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels dans la loi sur le mariage.

121. La Suisse a salué la participation constructive de l'Autriche aux travaux des instances multilatérales, notamment le Conseil des droits de l'homme.
122. La Thaïlande a encouragé l'Autriche à élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits humains.
123. Le Timor-Leste a félicité l'Autriche pour les mesures qu'elle a prises dans le but de prévenir la pauvreté des personnes âgées.
124. Le Togo a salué les progrès réalisés par l'Autriche dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation.
125. La Trinité-et-Tobago a félicité l'Autriche pour les efforts qu'elle menait dans le but de faire prendre conscience du racisme et de la discrimination.
126. La Tunisie a accueilli favorablement la coopération de l'Autriche avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains.
127. La Turquie s'est dite préoccupée par l'islamophobie et l'accroissement des discours publics xénophobes.
128. Le Turkménistan s'est félicité de l'engagement pris par l'Autriche de porter son budget de coopération publique au service du développement à 0,7 % de son produit national brut.
129. L'Ouganda a instamment prié l'Autriche de mener à terme le processus d'adoption d'un plan d'action national en faveur des droits humains.
130. L'Ukraine a félicité l'Autriche pour les efforts qu'elle déployait afin de mettre sa législation nationale en conformité avec ses engagements internationaux.
131. Le Royaume-Uni a félicité l'Autriche pour l'action positive qu'elle avait menée à l'appui de la liberté des médias et pour les efforts qu'elle avait déployés dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a encouragé le pays à prendre de nouvelles mesures afin de lutter contre les préjugés raciaux dans l'application de la loi.
132. Les États-Unis d'Amérique ont souligné que l'Autriche jouait un rôle de chef de file dans le cadre de la promotion des droits humains grâce à sa diplomatie et à ses programmes d'aide.
133. L'Uruguay a félicité l'Autriche pour ses mesures de lutte contre la discrimination et les discours haineux.
134. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre de violations des droits humains en Autriche.
135. Dans son intervention finale, l'Autriche a souligné que la Constitution fédérale interdisait toute discrimination, pour quelque motif que ce soit, et que cette disposition était judiciairement exécutoire. Le cadre législatif de l'égalité de traitement faisait par ailleurs l'objet d'examen systématiques, et les dispositions des lois fédérales concernant l'égalité de traitement étaient regroupées dans une législation uniforme afin d'éviter toute fragmentation.
136. Le Gouvernement avait mis en œuvre diverses mesures dans le but de promouvoir l'égalité femmes-hommes, et avait notamment considérablement augmenté le budget annuel de la Division des femmes et de l'égalité de la Chancellerie fédérale. La délégation a reconnu que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était toujours trop grand et a indiqué que le Gouvernement était pleinement résolu à assurer l'égalité salariale. La délégation a également souligné l'augmentation de la représentation politique des femmes dans le parlement national et dans les parlements régionaux.
137. L'Autriche soutenait une mise en œuvre cohérente des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle a souligné que toutes les entreprises opérant en Autriche ou à partir de cette dernière étaient censées respecter ces directives. Elle prévoyait de prendre de nouvelles mesures afin de renforcer la responsabilité

des entreprises en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

138. Pour conclure, la délégation autrichienne a remercié toutes les délégations de leurs interventions et de leurs recommandations. L'Autriche savait que cet examen n'était qu'une étape du processus d'examen périodique universel et a insisté sur le fait qu'elle porterait son attention sur le suivi des différentes recommandations qu'elle accepterait. À cet égard, elle a réaffirmé sa détermination à renforcer la coopération avec la société civile afin de poursuivre les progrès dans le domaine de la situation des droits humains dans le pays.

II. Conclusions et/ou recommandations

139. Les recommandations formulées au cours du dialogue, énumérées ci-après ont été examinées par l'Autriche et recueillent son adhésion :

139.1 Prendre des mesures efficaces pour augmenter l'aide publique au développement de manière à atteindre l'objectif de 0,7 % du produit intérieur brut du pays convenu au niveau international, afin de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels (Bangladesh) ;

139.2 Envisager de prendre de nouvelles mesures pour porter la contribution du pays à l'aide publique au développement à 0,7 % du revenu national brut (Cambodge) ;

139.3 Respecter l'engagement de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement (Luxembourg) ;

139.4 Inclure dans l'aide publique au développement des programmes d'aide d'urgence conçus spécialement pour faire face aux impacts sociaux et économiques de la COVID-19 (Bhoutan) ;

139.5 Poursuivre les efforts pour fortement augmenter le financement de l'aide publique au développement au titre des programmes d'égalité des genres (Malte) ;

139.6 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (France) ;

139.7 Continuer à améliorer la protection des droits humains et à travailler en étroite collaboration avec les partenaires du pays (Bosnie-Herzégovine) ;

139.8 Procéder à la réforme du Collège des Médiateurs pour assurer sa conformité aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Canada) ;

139.9 Mettre l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de la personne en conformité avec les Principes de Paris et assurer sa pleine indépendance (Égypte) ;

139.10 Veiller à ce que le Collège des Médiateurs soit conforme aux Principes de Paris (Albanie) ;

139.11 Poursuivre les mesures requises pour assurer la pleine conformité du Collège des Médiateurs avec les Principes de Paris (Géorgie) ;

139.12 Veiller à assurer l'indépendance du Collège des Médiateurs et sa pleine conformité aux Principes de Paris (Inde) ;

139.13 Améliorer le fonctionnement du Collège des Médiateurs en vue d'assurer son indépendance et sa conformité aux Principes de Paris (Algérie) ;

139.14 Veiller à ce que le processus de nomination des membres du Collège des Médiateurs soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Iraq) ;

- 139.15 Veiller à ce que le Collège des Médiateurs se conforme pleinement aux Principes de Paris et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour jouer son rôle en toute indépendance (Kazakhstan) ;
- 139.16 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité du Collège des Médiateurs avec les Principes de Paris, notamment en réformant le processus de nomination des membres afin de garantir une sélection fondée sur le mérite (Australie) ;
- 139.17 Mettre en place une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de la personne conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 139.18 Poursuivre les mesures visant à renforcer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne (Népal) ;
- 139.19 Veiller à donner au Collège des Médiateurs un vaste mandat, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant (République de Moldova) ;
- 139.20 Mettre en place une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de la personne opérant de manière indépendante (Somalie) ;
- 139.21 Prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité au sein de la société (Turkménistan) ;
- 139.22 Redoubler d'efforts pour combattre l'antisémitisme et promouvoir la tolérance religieuse en poursuivant les travaux menés dans les domaines de l'éducation et du maintien de l'ordre (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.23 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle afin d'éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'égard des migrants et des étrangers (Bahreïn) ;
- 139.24 Continuer à promouvoir des mesures de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance (Barbade) ;
- 139.25 Prendre sans attendre des mesures à long terme pour empêcher la résurgence de groupes d'extrême droite et d'autres groupes s'inspirant d'idéologies extrémistes nationales-socialistes et néonazies (Biélorus) ;
- 139.26 Combattre toutes les formes de discrimination et protéger les minorités (Bosnie-Herzégovine) ;
- 139.27 Redoubler d'efforts pour lutter contre les attitudes et les comportements extrémistes et discriminatoires en prenant des mesures préventives et répressives (Cambodge) ;
- 139.28 Continuer à s'attaquer au problème de l'antisémitisme tel que mentionné dans le rapport national (Israël) ;
- 139.29 Mettre en œuvre une stratégie générale visant à lutter contre les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille (Angola) ;
- 139.30 Prendre des mesures déterminées pour accroître la visibilité des communautés de minorités raciales (Angola) ;
- 139.31 Renforcer les travaux entrepris et prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination, l'intolérance, le racisme et la xénophobie (Nicaragua) ;
- 139.32 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et les crimes haineux (Nigéria) ;
- 139.33 Adopter un plan d'action national contre le racisme (Azerbaïdjan) ;

139.34 Redoubler d'efforts pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, notamment en envisageant d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme (Thaïlande) ;

139.35 Donner la priorité à l'élaboration d'une stratégie contre le racisme, la xénophobie, la radicalisation et l'extrémisme violent prenant en compte les vues exprimées par la société civile et bénéficiant de l'assise législative et des ressources budgétaires requises (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

139.36 Travailler à l'établissement et à l'adoption d'une stratégie nationale visant à lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (Bahreïn) ;

139.37 Redoubler d'efforts pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, notamment en traduisant les responsables de tels actes en justice et en adoptant un plan d'action national de lutte contre le racisme et la résurgence du néonazisme (République populaire démocratique de Corée) ;

139.38 Élaborer un plan d'action national pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, en particulier contre les minorités, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés (Équateur) ;

139.39 Élaborer un plan national de lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination (Argentine) ;

139.40 Combattre toutes les formes de discrimination raciale et élaborer un plan d'action national de lutte contre le racisme (Égypte) ;

139.41 Renforcer les mesures de lutte contre le racisme, les crimes et les discours haineux, notamment en adoptant un plan d'action national de lutte contre le racisme (Namibie) ;

139.42 Redoubler d'efforts pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, en adoptant un plan d'action national de lutte contre le racisme (Sierra Leone) ;

139.43 Redoubler les efforts menés dans le but d'élaborer un plan d'action national de lutte contre le racisme (Somalie) ;

139.44 Déployer de plus amples efforts pour lutter efficacement contre l'incitation à la haine raciale ou religieuse, notamment en traduisant les responsables en justice (Azerbaïdjan) ;

139.45 Renforcer la lutte contre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse (Togo) ;

139.46 Poursuivre les efforts menés dans le cadre de la lutte contre la discrimination et les discours haineux à l'encontre des étrangers, des minorités et des immigrants (Tunisie) ;

139.47 Affecter des ressources supplémentaires aux poursuites motivées par des crimes haineux et à la prévention de la discrimination, notamment à l'encontre des musulmans, des Roms, des réfugiés, des migrants et des personnes d'origine africaine (États-Unis d'Amérique) ;

139.48 Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination, la xénophobie et les crimes haineux à l'encontre des musulmans et d'autres minorités, y compris les migrants (Bangladesh) ;

139.49 Redoubler d'efforts pour combattre les discours haineux et la discrimination raciale (Biélorus) ;

139.50 Enquêter rapidement sur toutes les formes de racisme et de crimes haineux, engager des poursuites et punir les responsables conformément à la loi,

notamment en veillant à ce que les procureurs et les policiers aient les outils nécessaires et aient reçu les formations requises (Zambie) ;

139.51 Intensifier les efforts pour lutter contre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse (Burkina Faso) ;

139.52 Poursuivre tous les crimes haineux et toutes les attaques contre des réfugiés et des demandeurs d'asile, tout en redoublant d'efforts pour lutter contre la haine raciale ou religieuse, notamment en rendant justice et en adoptant un plan d'action national (Afghanistan) ;

139.53 Enquêter sur tous les crimes haineux motivés par la religion, y compris ceux commis par l'intermédiaire d'Internet, et veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes (Égypte) ;

139.54 Envisager d'adopter une législation globale qui offre une protection totale et efficace contre les discours haineux (Ghana) ;

139.55 Redoubler d'efforts pour lutter contre les discours haineux, notamment à l'encontre des minorités et des migrants (Iraq) ;

139.56 Prendre des mesures pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, notamment en traduisant les responsables de tels actes en justice et en envisageant d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme (Jordanie) ;

139.57 Poursuivre les efforts et continuer à prendre des mesures pour combattre toutes les formes de discours haineux et de racisme (Libye) ;

139.58 Enquêter systématiquement sur toutes les formes de racisme et de crimes haineux, poursuivre et punir les responsables, conformément à la loi (Luxembourg) ;

139.59 Renforcer l'approche systématique adoptée pour prévenir et combattre les discours et les crimes haineux, en suivant les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Norvège) ;

139.60 Prendre des mesures concrètes pour traiter la question des discours haineux à l'encontre des musulmans, notamment ceux émanant de personnalités politiques (Pakistan) ;

139.61 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les incidents de violence et de haine à caractère ethnique ou racial, y compris contre les migrants et les réfugiés (Portugal) ;

139.62 Poursuivre les efforts entrepris pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, notamment en traduisant les responsables de tels actes en justice et en envisageant d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme (Roumanie) ;

139.63 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme et la xénophobie et s'attaquer aux incidents antisémites et anti-islamiques, notamment en ventilant les données sur les crimes haineux (Australie) ;

139.64 Poursuivre les efforts visant à élaborer et à renforcer les cadres législatifs requis pour relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment les cadres de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales participent dûment à leur mise en œuvre (Fidji) ;

139.65 Mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de maltraitance et de recours excessif à la force par des responsables de l'application des lois (Bahamas) ;

- 139.66 **Mettre fin au recours excessif à la force, à la torture et aux mauvais traitements infligés par les responsables de l'application des lois (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 139.67 **Prendre des mesures supplémentaires contre l'utilisation excessive de la force par la police (Bahreïn) ;**
- 139.68 **Améliorer les pratiques d'application de la loi dans le cadre des enquêtes sur les cas de torture, de mauvais traitements et autres actes répréhensibles commis par la police (Biélorus) ;**
- 139.69 **Établir un mécanisme indépendant et efficace pour traiter les allégations de mauvaise conduite et de recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois (Canada) ;**
- 139.70 **Donner rapidement suite aux plans concernant la création d'une puissante autorité indépendante chargée de traiter les plaintes contre la police (Danemark) ;**
- 139.71 **Prendre des mesures pour répondre aux allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements par la police en mettant en place un mécanisme d'enquête et de traitement des plaintes opérant de manière indépendante et efficace (Ghana) ;**
- 139.72 **Mettre en place un mécanisme d'enquête indépendant et efficace pour traiter des allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres formes de comportements abusifs, notamment par les responsables de l'application des lois (République islamique d'Iran) ;**
- 139.73 **Poursuivre les efforts consacrés au mécanisme national d'enquête et de traitement des plaintes concernant des allégations de comportements répréhensibles de la police, et à l'intégration des normes relatives aux droits humains et à la lutte contre la discrimination dans les cours de formation destinés à cette dernière (Australie) ;**
- 139.74 **Continuer à travailler sur le programme de mise en place d'un organisme national chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à des actes illégaux commis par la police et de traiter ces dernières (Fédération de Russie) ;**
- 139.75 **Poursuivre les efforts déployés pour empêcher le profilage racial par la police et continuer à dispenser à tous les membres des forces de l'ordre des cours de sensibilisation au racisme (Grèce) ;**
- 139.76 **S'efforcer d'interdire le profilage racial par la police et continuer à dispenser des cours de sensibilisation au racisme à tous les responsables de l'application des lois (Angola) ;**
- 139.77 **Renforcer les programmes de sensibilisation et de formation des responsables de l'application des lois portant sur l'éducation aux droits humains, en particulier la sensibilisation à la question raciale (Pakistan) ;**
- 139.78 **Continuer à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent (Liban) ;**
- 139.79 **Mettre fin à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de détention ; veiller à ce que les allégations en la matière fassent l'objet d'enquêtes impartiales et que les auteurs soient poursuivis et condamnés (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 139.80 **Prendre des mesures pour réduire le nombre de détenus et veiller à ce que les établissements pénitentiaires aient les ressources financières voulues pour atteindre leur objectif de réadaptation et de réinsertion sociale (Zambie) ;**
- 139.81 **Prendre des mesures supplémentaires pour résoudre le problème de la surpopulation dans les lieux de détention et assurer la réinsertion sociale des criminels (Biélorus) ;**

- 139.82 Redoubler d'efforts pour prévenir la surpopulation carcérale, notamment en cette période de pandémie (Indonésie) ;
- 139.83 Réformer les procédures de détention provisoire applicables aux délinquants ayant une maladie mentale en établissant des mécanismes d'examen conformes à la pratique internationale, fondés sur des normes d'évaluation psychiatrique définies (Irlande) ;
- 139.84 Veiller à ce que le système pénitentiaire soit doté d'effectifs adéquats (Norvège) ;
- 139.85 Veiller également à ce que tous les détenus bénéficient intégralement de la protection juridique de base, tant en droit que dans la pratique, dès le début de leur peine privative de liberté (Serbie) ;
- 139.86 Poursuivre les efforts pour améliorer l'accès à la justice des victimes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur des discours haineux et pour des motifs ethniques, raciaux ou religieux (Cuba) ;
- 139.87 Tenir responsable quiconque commet, aide ou encourage d'autres personnes à commettre des actes de discrimination raciale et de profilage (Pakistan) ;
- 139.88 Protéger toute personne pouvant être persécutée en raison de ses croyances religieuses (Nicaragua) ;
- 139.89 Poursuivre les efforts pour combattre les discours haineux et la violence sur Internet tout en respectant la liberté d'expression (Tchéquie) ;
- 139.90 Garantir pleinement l'indépendance et le pluralisme des médias (France) ;
- 139.91 Traduire dans les faits, dans le pays, les idées issues de la conférence organisée en octobre par l'Autriche sur le thème de la traite des êtres humains durant la pandémie de COVID-19 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 139.92 Mener des enquêtes sur les signalements d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, identifier les victimes et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Botswana) ;
- 139.93 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'insertion économique et sociale des victimes de la traite en leur proposant des formations professionnelles, des cours de langue et des services de recherche d'un emploi (Cambodge) ;
- 139.94 Veiller à mener des enquêtes approfondies sur les affaires de traite des êtres humains et à poursuivre les auteurs de ces actes (Chypre) ;
- 139.95 Mettre en place toutes les mesures possibles pour lutter contre la traite des êtres humains et assurer aux victimes une protection efficace (France) ;
- 139.96 Veiller à poursuivre les enquêtes en matière de traite des êtres humains, à traduire les auteurs de ces actes en justice et à dûment indemniser les victimes (Grèce) ;
- 139.97 Redoubler d'efforts pour mener des enquêtes approfondies sur toutes les affaires de traite des êtres humains et garantir l'accès des victimes à la justice et à des recours (Liechtenstein) ;
- 139.98 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Myanmar) ;
- 139.99 Adopter des mesures supplémentaires afin de lutter contre la traite des êtres humains et de protéger les droits des victimes ainsi que les droits des migrants (Nigéria) ;

- 139.100 Prendre de nouvelles mesures pour harmoniser les normes de protection des enfants victimes de la traite sur l'ensemble du territoire (République de Moldova) ;
- 139.101 Poursuivre les efforts pour renforcer les mesures législatives visant à lutter contre la traite des êtres humains et renforcer les mécanismes de suivi dans ce domaine (Tunisie) ;
- 139.102 Prendre de nouvelles mesures pour harmoniser les normes de protection des enfants victimes de la traite sur l'ensemble du territoire et affiner la collecte des données de façon à couvrir toutes les formes de traite et d'exploitation sexuelle des enfants (Sri Lanka) ;
- 139.103 Redoubler d'efforts pour faciliter l'accès des personnes handicapées au marché du travail en assurant la mise en œuvre effective de la loi sur l'emploi des personnes handicapées (Thaïlande) ;
- 139.104 Offrir aux personnes handicapées des possibilités d'emploi adéquates (République islamique d'Iran) ;
- 139.105 Renforcer les mesures visant à accroître les possibilités d'emploi à temps plein des femmes (Myanmar) ;
- 139.106 Améliorer le respect des droits humains par les acteurs économiques privés en vue de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et d'accroître les choix de carrière pour tous (Viet Nam) ;
- 139.107 Prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Ouganda) ;
- 139.108 Mener des campagnes et mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Belgique) ;
- 139.109 Promouvoir davantage les mesures qui assurent l'autonomisation économique et sociale des femmes, principalement en réduisant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Éthiopie) ;
- 139.110 Renforcer encore les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en ce qui concerne l'égalité de leurs rémunérations et la participation des femmes aux conseils d'administration et aux directions générales des entreprises (France) ;
- 139.111 Poursuivre les efforts menés pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi (Grèce) ;
- 139.112 Réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (Iraq) ;
- 139.113 Mettre en œuvre des mesures concrètes pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Lituanie) ;
- 139.114 Promouvoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et réduire le plus possible l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Maldives) ;
- 139.115 Redoubler d'efforts pour remédier à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Mozambique) ;
- 139.116 Poursuivre les efforts menés pour réduire et, à terme, éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale (Myanmar) ;
- 139.117 Renforcer les efforts visant à réduire l'important écart de rémunération entre les femmes et les hommes en appliquant le principe d'égalité femmes-hommes (Slovénie) ;

- 139.118 Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Somalie) ;
- 139.119 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du programme national au service du développement conçu pour lutter contre la pauvreté, préserver la paix et protéger l'environnement (Libye) ;
- 139.120 Promouvoir la reprise économique et sociale en suivant une approche fondée sur les droits humains pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables de la société (Chili) ;
- 139.121 Mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et de réduction de la pauvreté, qui donne la priorité aux secteurs les plus vulnérables et intègre les interventions menées pour faire face aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19 à court, à moyen et à long terme (Cuba) ;
- 139.122 Examiner les conséquences à long terme de la COVID-19 sur la protection des droits humains en Autriche, en considérant plus précisément la situation des femmes et des enfants touchés par la violence domestique (Allemagne) ;
- 139.123 Prendre de nouvelles mesures pour réduire la pauvreté chez les personnes âgées, en particulier les femmes et les migrants rentrant dans cette catégorie (Malaisie) ;
- 139.124 Continuer à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services et programmes de santé mentale pour les enfants et les adolescents (Timor-Leste) ;
- 139.125 Continuer à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services et programmes de santé mentale pour les enfants et les adolescents (Portugal) ;
- 139.126 Garantir l'accès aux droits en matière de sexualité et de reproduction, notamment en matière d'avortement (France) ;
- 139.127 Renforcer les mesures visant à lutter contre l'obésité chez les enfants et à promouvoir un mode de vie sain, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Sri Lanka) ;
- 139.128 Renforcer le cadre législatif pour interdire expressément toute pratique qui modifie les caractéristiques sexuelles d'une personne sans raison médicale fondée ou sans le plein consentement de cette personne (Uruguay) ;
- 139.129 Garantir un accès gratuit et en temps utile à des soins de santé appropriés à tous, y compris aux LGBTI+, ainsi qu'aux enfants et aux adolescents lorsque ces derniers sont suffisamment mûrs pour donner leur consentement éclairé (Islande) ;
- 139.130 Mettre fin aux pratiques néfastes, notamment aux interventions médicales forcées et coercitives, de manière à garantir l'intégrité corporelle des enfants présentant des variations du développement sexuel (Islande) ;
- 139.131 Interdire toute pratique qui modifie les caractéristiques sexuelles d'un individu sans raison médicale irréfutable et sans le consentement plein et éclairé de la personne concernée (Malte) ;
- 139.132 Veiller au respect des droits fondamentaux des personnes intersexes, en élaborant un protocole de soins médicaux garantissant leur participation à la prise de décisions au sujet des interventions médicales qui les concernent (Argentine) ;
- 139.133 Renforcer l'accès de tous les enfants à un enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité, quelle que soit leur situation socioéconomique (Sri Lanka) ;

- 139.134 Redoubler d'efforts pour assurer l'accès de tous les enfants à un enseignement de qualité, quelle que soit leur situation socioéconomique (Maldives) ;
- 139.135 Faire prendre davantage conscience de l'importance de la diversité culturelle, de la non-discrimination et de la tolérance dans le système éducatif (Turquie) ;
- 139.136 Redoubler d'efforts pour que les enfants roms aient les mêmes chances que les autres d'accéder à l'éducation, quel que soit leur niveau scolaire (Ghana) ;
- 139.137 Poursuivre les efforts pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation des enfants issus de minorités ethniques, notamment les Roms (Pérou) ;
- 139.138 Donner aux minorités roms les mêmes chances et le même accès à l'éducation à tous les niveaux (République islamique d'Iran) ;
- 139.139 Renforcer l'accès de tous les enfants, y compris les enfants roms, à un enseignement primaire et secondaire équitable, de qualité et gratuit (Sénégal) ;
- 139.140 Assurer aux enfants et aux jeunes, y compris ceux d'origine non autrichienne, le même accès dans le domaine de l'éducation et des loisirs et veiller à la pleine application de la disposition de la Constitution relative aux minorités autochtones, notamment grâce à l'apport d'un soutien systématique aux écoles bilingues (Tchéquie) ;
- 139.141 Veiller à ce que les enfants issus de l'immigration ou de minorités aient un accès libre et égal à l'éducation (Bangladesh) ;
- 139.142 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants issus de l'immigration aient un accès libre et égal à l'éducation (Nicaragua) ;
- 139.143 Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'éducation inclusive des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire (Bahamas) ;
- 139.144 Renforcer les efforts actuellement consacrés aux campagnes d'éducation aux droits humains, en particulier celles qui traitent des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des minorités (Turkménistan) ;
- 139.145 Continuer à promouvoir l'éducation aux droits humains, la sensibilisation et la promotion du dialogue et de la tolérance (Bosnie-Herzégovine) ;
- 139.146 Renforcer les efforts de formation en matière de droits humains (Luxembourg) ;
- 139.147 Poursuivre les efforts menés au niveau international pour promouvoir les droits humains dans le cadre de projets éducatifs (Mongolie) ;
- 139.148 Renforcer les politiques visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes, accroître la participation des femmes à la vie politique et éliminer l'écart de rémunération (Équateur) ;
- 139.149 Accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision politique, notamment au niveau des États et des municipalités (Lituanie) ;
- 139.150 Redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision politique (Roumanie) ;
- 139.151 Adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (Bahamas) ;
- 139.152 Adopter une stratégie globale pour éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et cesser de les présenter comme des objets sexuels, et veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation couvrant les comportements sexuels responsables (Îles Marshall) ;

- 139.153 Redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société (Timor-Leste) ;
- 139.154 Lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et améliorer l'accès des personnes handicapées sur le lieu de travail (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.155 Poursuivre des politiques visant à renforcer la promotion et la protection des droits des femmes, notamment des femmes membres de minorités, immigrantes et réfugiées (Barbade) ;
- 139.156 Combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées (Jordanie) ;
- 139.157 Adopter un cadre statistique officiel commun, coordonné au niveau fédéral, pour enregistrer de manière plus précise les affaires de féminicide et les autres infractions de violence à l'égard des femmes (Espagne) ;
- 139.158 Adopter un nouveau plan d'action national pour prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, donnant lieu à l'amélioration de la collecte de données sur les actes de violence fondée sur le genre et de féminicide (Suède) ;
- 139.159 Établir un nouveau plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et veiller à ce qu'il soit appuyé par des ressources adéquates (Canada) ;
- 139.160 Mettre en œuvre et actualiser le plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Israël) ;
- 139.161 Adopter des mesures globales pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes (Togo) ;
- 139.162 Adopter des mesures globales pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes (Lituanie) ;
- 139.163 Adopter les mesures requises pour assurer aux victimes de violences et d'abus sexuels un plein accès à des centres d'accueil et à des services de conseil adéquats (Belgique) ;
- 139.164 Établir un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes couvrant aussi les femmes handicapées, les femmes ayant un permis de séjour temporaire, les demandeuses d'asile et les femmes atteintes de maladies mentales (Pays-Bas) ;
- 139.165 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, quel que soit leur statut migratoire (Brésil) ;
- 139.166 Prendre de nouvelles mesures concrètes pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles et domestiques à des centres d'accueil et à des services d'appui (Croatie) ;
- 139.167 Veiller à ce que les personnes survivant à des actes de violence sexuelle et domestique aient librement accès à des centres d'accueil, et fournir des ressources financières et humaines adéquates aux services d'appui aux survivants, notamment pour assurer une protection efficace aux victimes (Islande) ;
- 139.168 Prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour protéger les enfants et les femmes contre la violence domestique (République islamique d'Iran) ;
- 139.169 Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe ; à cette fin, adopter notamment des mesures globales pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard

des femmes, renforcer la protection et l'assistance fournies aux victimes de ces actes de violence, et rendre justice aux survivantes (Liechtenstein) ;

139.170 Adopter des mesures globales visant à prévenir, à combattre et à sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes, renforcer la protection et l'assistance offertes aux victimes d'actes de violence, et engager des poursuites pour toutes les infractions visant des femmes et des filles, y compris les réfugiées et les demandeuses d'asile (Luxembourg) ;

139.171 Veiller à ce que les personnes survivant à des actes de violence sexuelle et domestique aient librement accès à des centres d'accueil, et fournir des ressources financières et humaines adéquates aux services d'appui aux victimes (Malte) ;

139.172 Renforcer les mesures prises pour s'attaquer aux problèmes liés aux cas non signalés de féminicide et de violence domestique à l'égard des femmes, ainsi qu'aux crimes haineux contre les migrants, les réfugiés ainsi que les femmes et les filles demandeuses d'asile (Myanmar) ;

139.173 Prendre de nouvelles mesures politiques, juridiques et financières pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le féminicide et la violence domestique (Macédoine du Nord) ;

139.174 Poursuivre la mise en œuvre des mesures adoptées dans les domaines de la prévention de la violence domestique, de la protection contre cette dernière et des poursuites en ce domaine, et étendre leur couverture à toutes les formes de violence fondée sur le genre (Roumanie) ;

139.175 Poursuivre les travaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris dans le cadre familial (Fédération de Russie) ;

139.176 Redoubler d'efforts pour protéger tous les enfants et leur offrir un meilleur accès aux services de l'enfance (Barbade) ;

139.177 Continuer à accorder une attention particulière à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en Autriche (Viet Nam) ;

139.178 Garantir l'application des mêmes normes de protection et de bien-être à tous les enfants se trouvant sur le territoire autrichien, quelle que soit leur nationalité (Uruguay) ;

139.179 Élaborer une stratégie globale et un plan de mise en œuvre afin de protéger les enfants contre la violence (Zambie) ;

139.180 Poursuivre les efforts pour promouvoir davantage l'égalité des genres, combattre la violence contre les enfants et éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en Autriche (Maroc) ;

139.181 Assurer, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, le suivi de la situation des enfants demandeurs d'asile et leur protection, en particulier la recherche effective de leur famille, et garantir leurs droits à l'éducation (Espagne) ;

139.182 Continuer à plaider contre les châtiments corporels en informant tous les segments de la population de l'abolition légale de ces pratiques (Liechtenstein) ;

139.183 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'égalité des chances de la communauté rom dans l'éducation et l'emploi (Inde) ;

139.184 Mener des campagnes de sensibilisation des médias, des fonctionnaires et du grand public afin de lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont peuvent être victimes les enfants handicapés (Belgique) ;

139.185 Élaborer le plan d'action national sur le handicap pour la période 2021-2030 de manière participative, et formuler dans ce cadre une stratégie cohérente pour la désinstitutionnalisation des enfants handicapés,

assortie d'un calendrier précis et d'un mécanisme permettant une mise en œuvre et un suivi efficaces (Bulgarie);

139.186 Resserrer les liens avec les parties prenantes représentant les personnes handicapées, notamment dans le cadre de l'adoption du plan d'action national sur le handicap (Éthiopie) ;

139.187 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national sur le handicap pour la période 2012-2021 en consultant les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (Israël) ;

139.188 Adopter rapidement le plan d'action national pour la protection des personnes handicapées pour la période 2022-2030, qui favorise de manière adéquate une réelle intégration sociale (Espagne) ;

139.189 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées, comme indiqué dans le plan d'action national élargi sur le handicap (Japon) ;

139.190 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action sur le handicap (Liban) ;

139.191 Prendre des mesures pour assurer l'exécution du plan d'action national sur le handicap, notamment en poursuivant des consultations plus approfondies avec les organisations représentant les personnes handicapées (Pologne) ;

139.192 Faire participer les organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits des personnes handicapées au processus actuel de mise en œuvre du plan d'action national sur le handicap pour la période 2022-2030 (Qatar) ;

139.193 Poursuivre les efforts pour apporter un appui aux personnes handicapées, en assurant leur accès au marché du travail et à des prestations sociales (Chypre) ;

139.194 Envisager d'adopter une double approche pour intégrer la question des personnes handicapées dans le cadre de la coopération internationale, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants handicapés (Indonésie) ;

139.195 Veiller à garantir aux demandeurs d'asile des recours juridiques effectifs et l'accès à un conseiller juridique indépendant dans le cadre des nouvelles procédures adoptées par suite de la mise en place de l'agence fédérale de prise en charge et de soutien (Suède) ;

139.196 S'abstenir de mener des campagnes populistes polarisantes contre les communautés de migrants et prendre fermement et publiquement position contre les discours racistes (Turquie) ;

139.197 S'efforcer d'améliorer la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile (Ouganda) ;

139.198 Renforcer les efforts visant à protéger les demandeurs d'asile et les migrants (Ukraine) ;

139.199 Garantir la désignation immédiate d'un tuteur légal pour tous les mineurs non accompagnés qui arrivent dans le pays, sans délai ni condition préalable (Uruguay) ;

139.200 Poursuivre tous les crimes de haine et toutes les agressions contre les migrants (Burkina Faso) ;

139.201 Veiller à ce que les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soient pleinement respectées en ce qui concerne les migrants et les réfugiés, en particulier les droits à la liberté et aux libertés individuelles et les droits des mineurs réfugiés non accompagnés (Canada) ;

- 139.202 Mettre fin à l'application de politiques et de mesures qui violent les droits des migrants et protéger efficacement les droits de ces derniers (Chine) ;
- 139.203 Renforcer les politiques et les programmes visant les demandeurs d'asile ou les migrants, en prenant des mesures garantissant une assistance judiciaire systématique et gratuite (Costa Rica) ;
- 139.204 Renforcer la capacité de l'Office fédéral de l'immigration à traiter les requêtes des demandeurs d'asile, en veillant à systématiquement respecter le principe de non-refoulement (Afghanistan) ;
- 139.205 Continuer à appliquer les mesures visant à protéger les demandeurs d'asile en facilitant le processus de demande d'asile et la réinstallation des demandeurs en Autriche (Chypre) ;
- 139.206 Mettre en œuvre des actions concrètes fondées sur le respect de tous les droits humains des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier des garçons, des filles et des adolescents, et sur le plein respect de la légalité (El Salvador) ;
- 139.207 Redoubler d'efforts pour que chaque enfant demandeur d'asile bénéficie des garanties liées à la protection de l'enfance, et assurer l'application des Normes minimales de protection des enfants dans les centres d'accueil pour réfugiés recommandées par le Fonds des Nations Unies (Fidji) ;
- 139.208 Continuer à garantir une assistance judiciaire adéquate et indépendante aux demandeurs d'asile (Inde) ;
- 139.209 Renforcer les capacités de traitement des demandes d'asile, fournir une assistance judiciaire adéquate aux demandeurs et garantir le respect du principe de non-refoulement (Mexique) ;
- 139.210 Mettre en œuvre les obligations internationales et les engagements relatifs à la protection des migrants et des réfugiés en prenant des mesures et en poursuivant des programmes spécifiques (Pakistan) ;
- 139.211 Mettre en place un mécanisme permettant de garantir l'accès des demandeurs d'asile à un conseiller juridique indépendant et compétent (Philippines) ;
- 139.212 Continuer à sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'égard des migrants et des réfugiés, et prendre des mesures supplémentaires pour concrétiser les efforts d'intégration sur le terrain (République de Corée) ;
- 139.213 Accorder une attention particulière aux obligations en matière de droits humains dans le contexte de l'arrivée de nombreux migrants en provenance du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Fédération de Russie).
140. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Autriche, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :
- 140.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Tchéquie) ;
- 140.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Gabon) ;
- 140.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Allemagne) ;
- 140.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Italie) ;

- 140.5 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Tunisie) ;**
- 140.6 **Prendre des dispositions pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;**
- 140.7 **Accélérer l'action menée en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;**
- 140.8 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 140.9 **Redoubler d'efforts pour mettre au point et en œuvre le plan d'action national en faveur des droits humains (Géorgie) ;**
- 140.10 **Élaborer un plan d'action national en faveur des droits humains, conformément aux directives du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin d'assurer la participation de la société civile (Kazakhstan) ;**
- 140.11 **Prendre en compte les défis liés à la pandémie de COVID-19 dans le cadre de la mise à jour du plan d'action national en faveur des droits humains (Lituanie) ;**
- 140.12 **Adopter le plan d'action national global en faveur des droits humains (Mongolie) ;**
- 140.13 **Élaborer un plan d'action national en faveur des droits humains, comprenant des objectifs concrets et mesurables, pour assurer une réelle participation de la société civile (Norvège) ;**
- 140.14 **Formuler un plan d'action portant sur les droits humains (Qatar) ;**
- 140.15 **Mettre au point et adopter un plan d'action national global en faveur des droits humains et continuer à assurer la mise en œuvre effective des plans d'action nationaux thématiques existants, notamment le plan d'action national sur le handicap et le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (République de Corée) ;**
- 140.16 **Renforcer les mesures de sensibilisation du public, notamment pour lutter contre les discours haineux, le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'islamophobie (Algérie) ;**
- 140.17 **Adopter des textes de loi pour réglementer l'activité des sociétés transnationales en appliquant une approche fondée sur les droits humains (Costa Rica) ;**
- 140.18 **Revoir la réglementation en vigueur, notamment la loi sur les résidences pour personnes âgées et la loi sur l'hospitalisation, de manière à ce que nul ne puisse être privé de sa liberté contre son gré en raison d'un handicap (Mexique) ;**
- 140.19 **Adopter des codes de conduite à l'intention des responsables politiques interdisant les discours racistes, et prendre les dispositions nécessaires à la poursuite par ces responsables d'approches favorisant l'intégration plutôt que l'isolement et l'aliénation (Turquie) ;**
- 140.20 **Promouvoir des politiques déterminées de soutien à la famille, cette dernière étant l'unité fondamentale et naturelle de la société (Égypte) ;**
- 140.21 **Évaluer les programmes élaborés dans le but de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de promouvoir l'intégration des femmes handicapées, des minorités ethniques et des migrants sur le marché du travail (Pérou) ;**

- 140.22 Renforcer les politiques et les mesures dans le domaine du travail, notamment en envisageant de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Brésil) ;
- 140.23 Étudier la possibilité de mettre en place un revenu minimum universel, en étroite consultation avec les parties intéressées (Haïti) ;
- 140.24 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, en particulier dans la situation d'extrême vulnérabilité à laquelle elles sont actuellement confrontées par suite de la pandémie de COVID-19 (Argentine) ;
- 140.25 Continuer à respecter les droits économiques, sociaux et culturels, et notamment d'assurer une protection sociale sans discrimination (Slovaquie) ;
- 140.26 Poursuivre le renforcement des mesures productives visant à accroître l'accès à l'éducation et aux services de santé ainsi que l'intégration sur le marché du travail des femmes handicapées, des groupes ethniques minoritaires, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Somalie) ;
- 140.27 Renforcer les politiques et les mesures dans le domaine de l'éducation, notamment en envisageant de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Brésil) ;
- 140.28 Garantir l'affectation de ressources financières et autres à l'enseignement bilingue des minorités nationales, dans la capitale et dans les régions pertinentes (Croatie) ;
- 140.29 Assurer un enseignement bilingue complet aux membres de la minorité nationale slovène, de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire (Slovénie) ;
- 140.30 Modifier la définition juridique du viol énoncée dans le Code pénal afin de fonder celle-ci sur l'absence de consentement. Apporter également un soutien et une assistance aux victimes de viols, notamment en veillant à ce que le nombre de poursuites et de condamnations pour viol et violence sexuelle augmente parallèlement au nombre d'infractions signalées (Îles Marshall) ;
- 140.31 Accroître le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales (Monténégro) ;
- 140.32 Assurer des ressources adéquates aux médias des minorités et améliorer l'accès aux médias publics (Slovénie) ;
- 140.33 Accorder aux demandeurs d'asile un accès effectif au marché du travail pendant la procédure d'asile afin d'assurer une intégration réussie (Mozambique) ;
- 140.34 S'employer à harmoniser la législation et les procédures administratives afin d'accorder aux demandeurs d'asile un accès effectif au marché du travail pendant la procédure d'asile (Serbie).
141. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Autriche, qui en prend note :
- 141.1 Adopter et mettre en œuvre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Indonésie) ;
- 141.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;
- 141.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan) ;
- 141.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Togo) ;

- 141.5 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda) ;**
- 141.6 **Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;**
- 141.7 **Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;**
- 141.8 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;**
- 141.9 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 141.10 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;**
- 141.11 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;**
- 141.12 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chili) ;**
- 141.13 **Prendre des mesures concrètes aux fins de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (El Salvador) ;**
- 141.14 **Renforcer le cadre législatif national, notamment en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) ;**
- 141.15 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et signer le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 141.16 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ;**
- 141.17 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;**
- 141.18 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Albanie) ;**
- 141.19 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaître la compétence du Comité en ce qui concerne la procédure d'enquête et les communications interétatiques (Finlande) ;**
- 141.20 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) (Gabon) ;**
- 141.21 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (El Salvador) ;**

- 141.22 **Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (Namibie) ;**
- 141.23 **Adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (Arménie) ;**
- 141.24 **Ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'assurer l'interdiction effective de la discrimination (Espagne) ;**
- 141.25 **Modifier la Constitution pour inclure la protection de tous les droits humains, et témoigner de la volonté de les respecter en approuvant et en appliquant un plan national des droits humains (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 141.26 **Poursuivre les efforts pour améliorer les cadres juridique et institutionnel de protection contre la discrimination, et mettre en place un mécanisme de collecte systématique de données de manière à enregistrer les incidents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à garantir que tous ces incidents fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que leurs auteurs soient punis (État de Palestine) ;**
- 141.27 **Redoubler d'efforts pour améliorer la protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs interdits, notamment en harmonisant la législation nationale (Soudan) ;**
- 141.28 **Assurer une protection uniforme contre toutes les formes de discrimination en harmonisant la législation nationale (Suède) ;**
- 141.29 **Envisager de modifier la loi sur l'égalité de traitement et d'autres lois sur la discrimination dans le but d'assurer une égale protection, pour ce qui est du fond et de la procédure, contre tous les types de discrimination interdits par la loi (Bulgarie) ;**
- 141.30 **Prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination à l'égard des musulmans, des Roms et d'autres groupes minoritaires (Chine) ;**
- 141.31 **Continuer d'harmoniser les lois nationales visant à lutter contre la discrimination afin d'assurer une protection contre toutes les formes de discrimination, notamment celles motivées par l'âge, la religion et les convictions, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Croatie) ;**
- 141.32 **Harmoniser à tous les niveaux les lois visant à lutter contre la discrimination afin de protéger toutes les personnes, quels que soient leur âge, leur religion ou leurs convictions, leur orientation sexuelle et leur identité de genre (Danemark) ;**
- 141.33 **Adopter des mesures législatives pour éliminer toutes les formes de discrimination et interdire le profilage racial et ethnique par la police (Équateur) ;**
- 141.34 **Réviser et harmoniser les lois visant à lutter contre la discrimination et améliorer les organismes luttant contre cette dernière, ainsi que leur efficacité et leur accessibilité afin de garantir une protection efficace contre toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des personnes handicapées ainsi que des enfants et des jeunes dans le cadre de la procédure d'asile (Finlande) ;**
- 141.35 **Élaborer des lois transparentes et inclusives pour lutter contre la discriminatoire à l'échelle nationale, et formuler des mesures administratives visant à protéger les droits de toutes les communautés en Autriche, en particulier des musulmans qui sont de plus en plus victimes de discrimination et ciblés par l'islamophobie (République islamique d'Iran) ;**
- 141.36 **Regrouper et renforcer les lois qui permettent actuellement de lutter contre la discrimination afin d'assurer une protection complète et égale,**

notamment en matière d'accès aux biens et aux services, contre toutes les formes de discrimination interdites par la loi (Irlande) ;

141.37 Poursuivre les efforts entrepris pour prévenir et combattre la discrimination, quel qu'en soit le motif, notamment en harmonisant et en étendant le champ d'application des lois adoptées pour lutter contre la discrimination (Italie) ;

141.38 Continuer à renforcer le cadre normatif de manière à lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination (Monténégro) ;

141.39 Assurer une protection égale contre toutes les formes de discrimination, notamment en harmonisant et en renforçant la portée des lois antidiscrimination, en particulier contre la discrimination au motif de la religion et des convictions, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Pays-Bas) ;

141.40 Redoubler d'efforts pour éliminer l'islamophobie et les actes antimusulmans, et mettre en place un système complet de collecte de données permettant de recenser ces actes, y compris les discours et les crimes haineux (Turquie) ;

141.41 Éviter d'assujettir certains groupes à un traitement inégal ou à la discrimination pour des motifs idéologiques ou religieux et veiller à la constitutionnalité des lois (Turquie) ;

141.42 Garantir la reconnaissance, la protection et la défense des droits des minorités dans le pays, et adopter des lois pour lutter contre la discrimination motivée par la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Costa Rica) ;

141.43 Accepter une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de discrimination motivées par la religion et les convictions, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (République populaire démocratique de Corée) ;

141.44 Mettre fin à la forte augmentation du racisme, des discours haineux, de la xénophobie, de l'islamophobie et de la violence raciale contre les minorités, les réfugiés et les migrants (République bolivarienne du Venezuela) ;

141.45 Prendre des dispositions pour garantir la reconnaissance légale du genre des personnes intersexes, transgenres et non binaires, établi par auto-identification sur la base des six marqueurs de genre actuellement considérés, sans aucun obstacle (Malte) ;

141.46 Adopter des lois particulières pour les zones touchées par des conflits ; fournir aux entreprises des orientations et des conseils sur le respect des droits humains dans le contexte de conflits pour éviter à celles-ci de s'exposer à un risque accru de violation flagrante des droits humains dans ces zones, y compris dans les situations d'occupation étrangère, et leur permettre de faire face à ces situations (État de Palestine) ;

141.47 Adopter un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établis par les Nations Unies (Suisse) ;

141.48 Adopter un plan d'action national pour les entreprises et les droits humains (Luxembourg) ;

141.49 Élaborer un plan national sur les entreprises et les droits humains, conformément aux normes nationales et internationales relatives aux droits humains dans le secteur des entreprises (Chili) ;

141.50 Formuler et adopter un plan d'action national pour les entreprises et les droits humains (Allemagne) ;

141.51 Redoubler d'efforts pour assurer le respect des droits humains dans le cadre des activités des entreprises, notamment par l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits humains (Japon) ;

- 141.52 Poursuivre les efforts entrepris en vue de l'adoption d'un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits humains (Mozambique);
- 141.53 Prendre des mesures pour publier un plan d'action sur les entreprises et les droits humains (Pologne) ;
- 141.54 Créer un groupe de travail interministériel sur les hommes et les garçons à l'appui des initiatives nationales en matière d'égalité des genres dans le but de promouvoir des normes de masculinité positives et de lutter contre la violence à l'égard des hommes et des garçons (Haïti) ;
- 141.55 Garantir à tous la liberté de religion ou de conviction et assurer aux musulmans le droit de pratiquer librement leur religion, y compris le port du voile (Soudan) ;
- 141.56 Prendre les mesures nécessaires pour protéger la liberté de religion ou de conviction en Autriche, notamment en prenant des mesures pour assurer un traitement plus équitable des groupes religieux enregistrés, et appliquer les mesures de sécurité nationale en prenant en compte et en réduisant autant que possible leurs effets sur la liberté de religion ou de conviction (Australie) ;
- 141.57 Adopter des programmes pour accroître la participation des minorités ethniques à la vie publique et politique (Jordanie) ;
- 141.58 Accroître la représentation des minorités ethniques dans la vie publique et politique, notamment au sein des organes législatifs et exécutifs (Serbie) ;
- 141.59 Continuer d'appliquer des mesures visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et assurer la représentation des minorités ethniques dans la vie politique et publique (Népal) ;
- 141.60 Envisager de prendre des mesures pour promouvoir la participation des femmes et des minorités ethniques à la fonction publique et à la vie politique (Pérou) ;
- 141.61 Dépénaliser la diffamation en droit pénal, conformément aux meilleures pratiques internationales (Sierra Leone) ;
- 141.62 Prendre de nouvelles mesures pour assurer aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui ne sont plus des mineurs, un accès effectif à l'éducation et à des possibilités d'apprentissage (Philippines) ;
- 141.63 Porter à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Croatie) ;
- 141.64 Renforcer la mise en œuvre des programmes de protection des minorités et procéder aux réformes juridiques nécessaires pour assurer cette protection (Malaisie) ;
- 141.65 Poursuivre la modernisation du cadre législatif de la protection des minorités nationales en étroite coopération avec les représentants de ces minorités, notamment en assurant des financements adéquats (Slovénie) ;
- 141.66 Offrir aux groupes de migrants davantage de possibilités, au niveau institutionnel, de participer à la vie politique, en les associant aux processus politiques, en particulier dans le domaine de l'intégration (Turquie) ;
- 141.67 Revoir la section 35 (2) de la loi sur l'asile, pour accorder le droit au regroupement familial sans restriction excessive, en particulier aux mineurs non accompagnés (Uruguay) ;
- 141.68 Rétablir le programme d'admission humanitaire (Sierra Leone) ;
- 141.69 Réduire les obstacles juridiques et administratifs au regroupement familial et à un accès effectif au marché du travail auxquels sont confrontés les bénéficiaires de la protection internationale (Afghanistan) ;

141.70 Établir une procédure efficace pour déterminer l'apatridie, et approuver les permis de séjour pour motif d'apatridie (Mexique).

142. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements pris volontairement

143. L'Autriche était résolue à donner suite aux recommandations qui avaient recueilli son appui pendant le troisième cycle de l'Examen périodique universel. Elle prenait par conséquent l'engagement volontaire de présenter en 2023 un rapport à mi-parcours sur l'état de mise en œuvre des recommandations acceptées.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Austria was headed by the Federal Minister for the European Union and Constitutional Affairs, H.E. Ms. Karoline Edtstadler, and composed of the following members:

Deputy Head of Delegation:

- H.E. Ms. Elisabeth; TICHY-FISSELBERGER, Ambassador and Permanent Representative of Austria to the UN Office, Geneva;
- H.E. Mr. Helmut TICHY; Ambassador, Director General for Legal Affairs, Federal Ministry for European and International Affairs.

Advisors:

- Ms. Stephanie SLADEK; Cabinet of the Federal Minister for Europe and Constitutional Affairs;
- Ms. Jennifer RESCH; Director General for Women and Gender Equality, Federal Chancellery of Austria;
- Mr. Christian PILNACEK; Director General, Federal Ministry for Justice;
- Ms. Meinhild HAUSREITHER; Director General, Federal Ministry for Social Affairs, Health, Care and Consumer Protection;
- Mr. Michael GIRARDI; Deputy Director General for Integration, Religious Affairs and Ethnic Groups Federal Chancellery of Austria;
- Mr. Alexander MIKLAUTZ; Deputy Director General, Federal Ministry for Social Affairs, Health, Care and Consumer Protection;
- Ms. Sylvia FÜSZL; Federal Ministry for Labour, Social Affairs, Health and Consumer Protection;
- Ms. Ulrike BUTSCHEK; Federal Ministry for European and International Affairs;
- Ms. Susanne PFANNER; Federal Chancellery of Austria, Integration, Religious Affairs and Ethnic Groups;
- Ms. Jacqueline NIAVARANI; Federal Chancellery of Austria, Women and Gender Equality;
- Mr. Ewald FILLER; Federal Chancellery of Austria, Family and Youth;
- Mr. Christian MANQUET; Federal Ministry of Justice;
- Mr. Christian SCHNATTLER; Federal Ministry of Justice;
- Ms. Brigitte OHMS; Federal Chancellery of Austria, Constitutional Service;
- Ms. Marie-Theres PRANTNER; Federal Ministry for Women and Integration in the Federal Chancellery;
- Mr. Andreas REINALTER; Federal Ministry for Social Affairs, Health, Care and Consumer Protection;
- Ms. Nadia KALB; Federal Ministry for European and International Affairs;
- Ms. Iris DEMBSHER; Federal Ministry for Labour, Family and Youth;
- Ms. Lisa STADLMAYR; Federal Ministry for European and International Affairs;
- Ms. Barbara BOHACZEK; Federal Ministry for Labour, Family and Youth;
- Mr. Christian LACINA; Federal Ministry for Labour, Family and Youth;
- Ms. Terezija STOISITS; Federal Ministry for Education, Science and Research;

- Mr. Walter RUSCHER; Federal Ministry of the Interior;
 - Mr. Florian ENGEL; Federal Ministry of Justice;
 - Ms. Evelyn WAGNER; Federal Ministry of Justice;
 - Mr. Georg REIBMAYR; Federal Ministry for Social Affairs, Health, Care and Consumer Protection;
 - Ms. Anna WALCH; Attaché, Permanent Mission of Austria.
-